

ARRÊTÉ
N° 56 - 2023 - V
Mise en sécurité
Place de la Croisée
Saint-Jean-de-Linières

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant l'état de dégradation du puits situé sur le domaine public, place de la Croisée, sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières,

Considérant la nécessité de sécuriser et d'interdire l'accès à l'ouvrage, il y a lieu de procéder à une mise en sécurité,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 9 mai 2023, un périmètre de protection est instauré autour du puits de la place de la Croisée, sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières.

Article 2 : A compter du 9 mai 2023, l'accès est interdit dans le périmètre instauré, sauf pour les besoins des services techniques de la commune.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (attention chantier, barriérage...) sera implantée et entretenue par le demandeur, les services techniques de la commune, durant toute la durée de la mise en sécurité.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières par le demandeur, les services techniques de la commune.

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services
 - Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 9 mai 2023,
Daniel PASDELOUP,
Adjoint au Maire

